



PREFET DES YVELINES

## ARRETE DE MISE A JOUR DES CLASSEMENTS

PREFECTURE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

LE PREFET DES YVELINES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé en date du 13 février 1997 donnant acte à la société NOVARCHIVE, dont le siège social est situé 22-28 rue Henri Barbusse, 92110 Clichy, de sa déclaration relative à l'exploitation, sur la commune de Buchelay, zone industrielle des Closeaux, 4 rue des Champs Odés, de l'activité suivante, soumise à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique suivante de la nomenclature :

### Activité soumise à déclaration :

- ♦ **1510-2** - Entrepôts couverts dont le volume est supérieur ou égal à 5.000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50.000 m<sup>3</sup>

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 1999 autorisant la société NOVARCHIVE, dont le siège social est situé 22-28 rue Henri Barbusse, 92110 Clichy, à exploiter des installations classées (extension), sur la commune de Buchelay, zone industrielle des closeaux, 4 rue des Champs Odés, les activités sont répertoriées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

### Activité soumise à autorisation :

- ♦ **1530-1** - Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20.000 m<sup>3</sup> (Bât. B1 : 4.800 m<sup>3</sup> – Bât. B2 : 5.000 m<sup>3</sup> – Bât. B3 : 15.600 m<sup>3</sup>)

### Activité soumise à déclaration :

- ♦ **1510** – Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteurs et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5.000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50.000 m<sup>3</sup> (25.400 m<sup>3</sup> – 8930 tonnes)

Vu le courrier en date du 7 avril 2011 par lequel la société NOVARCHIVE souhaite bénéficier de l'antériorité pour la rubrique 1530, 1532 et 1510, suite à la modification de la nomenclature ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2011 ;

Considérant que la demande de bénéfice de l'antériorité est conforme aux articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le classement de ses activités ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

### ARRETE

**Article 1 :** En application du code de l'environnement, le classement des activités exercées par la société NOVARCHIVE à Buchelay (78200), Zone industrielle Les Closeaux, 4 rue des Champs Odés, s'établit ainsi à la date du présent arrêté :

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	Rubrique	Régime *
Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	25 400 m <sup>3</sup>	1532-1	A  Avec bénéfice de l'antériorité
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stockés étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Bâtiment B1 : 4 800 m <sup>3</sup> Bâtiment B2 : 5 000 m <sup>3</sup> Bâtiment B3 : 15 600 m <sup>3</sup>  Volume total : 25 400 m <sup>3</sup>	1530-2	E  Avec bénéfice de l'antériorité
Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits combustibles, en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	25 400 m <sup>3</sup>	1510-3	DC  Avec bénéfice de l'antériorité

(\*) A : Autorisation E : enregistrement D : déclaration DC : déclaration avec contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

**Article 2 :** L'exploitant devra respecter les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux activités répertoriées sous les rubriques 1510 et 1530 de la nomenclature des installations classées Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, demeurent applicables.

**Article 3 :** Des arrêtés complémentaires pourront être pris pour fixer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

**Article 4 :** Le déclarant devra, par ailleurs, se conformer aux dispositions édictées par le code du travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit code dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements à ce sujet lui seront donnés par l'inspecteur du travail.

**Article 5 :** Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable dans l'exploitation, doit être portée à la connaissance du préfet.

**Article 6 :** Si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à partir de la date de la déclaration indiquée dans l'arrêté ou si l'exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, l'intéressé devra faire une nouvelle déclaration.

**Article 7** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant est tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation, en indiquant ses nom, prénoms et domicile ; s'il s'agit d'une société, sa dénomination ou sa raison sociale et sa forme juridique doivent être mentionnées dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

**Article 8** : La cessation d'exploitation de l'établissement ou de certaines installations doit être signalée au moins trois mois avant celle-ci. La notification de cessation d'activité doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3.

**Article 9** : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1.

**Article 10 Délai et voie de recours** (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 11** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Buchelay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **12 JUIL. 2011**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète  
chargée de mission pour la politique de la ville  
Déléguée adjointe de l'Asésé  
Comme M.P.N.

